

Arrêt

n° 108 489 du 22 août 2013
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la pauvreté.

LE PRESIDENT F.F. DE LA le CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 août 2013 à 12 h 44' par Madame X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), sollicitant la suspension en extrême urgence de l'exécution de la décision de « *refus de prise en considération de sa demande d'asile et de refoulement* » (annexe 13 *quater*) prise à son encontre le 9 août 2013 et lui notifiée le même jour.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 août 2013 convoquant les parties à comparaître le 22 août 2013 à 11 heures.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me G. MAFUTA LAMAN, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

1.1. La partie requérante, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), a introduit le 30 mars 2013 une première demande d'asile en Belgique. Cette demande s'est clôturée par une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et d'octroi de la protection subsidiaire confirmée, sur recours, par le Conseil de céans dans l'arrêt n° 103 380 du 23 mai 2013.

1.2. Le 28 mai 2013, la partie requérante a introduit une deuxième demande d'asile. Cette demande s'est clôturée par une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et d'octroi de la protection subsidiaire confirmée, sur recours, par le Conseil de ceans dans l'arrêt n° 106 744 du 16 juillet 2013.

1.3. La partie requérante a introduit une troisième demande d'asile, enregistrée par la partie défenderesse à la date du 29 juillet 2013. Cette troisième demande d'asile de la partie requérante a fait l'objet d'une décision de « *refus de prise en considération d'une déclaration de réfugié* » (annexe 13 quater). Il s'agit de la décision dont la suspension de l'exécution est sollicitée dans le présent recours. Elle est motivée comme suit :

« Vu l'article 51/8, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par les lois des 6 mai 1993, 15 juillet 1996 et 15 septembre 2006 ;

Considérant que la personne qui déclare se nommer [...],

née à [...] le [...],

*et être de nationalité **Congo (Rép. Dém.)**, a introduit une demande d'asile le 29.07.2013;*

Considérant que l'intéressée a introduit une première demande d'asile en date du 30.03.2013; que le CGRA a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire en date du 24.04.2013, laquelle lui fut notifiée le jour-même ; considérant que le CCE, dans son arrêt du 23.05.2013, n'a pas reconnu la qualité de réfugiée à la requérante et ne lui a pas accordé le statut de protection subsidiaire;

Considérant que l'intéressée a introduit une deuxième demande d'asile en date du 28.05.2013 ; que le CGRA a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire en date du 14.06.2013, laquelle lui fut notifiée en date du 17.06.2013 ; considérant que le CCE, dans son arrêt du 16.07.2013, n'a pas reconnu la qualité de réfugiée à la requérante et ne lui a pas accordé le statut de protection subsidiaire ;

Considérant que l'intéressée a introduit une troisième demande d'asile en date du 29.07.2013 ; qu'elle fournit, à l'appui de sa demande, une lettre manuscrite de sa part dans laquelle elle explique que sa vie demeure en danger, ainsi que l'attestent deux documents qu'elle fournit également, à savoir un avis de recherche à son nom émanant de la Police judiciaire des parquets de Lubumbashi et daté du 23.07.2013, ainsi qu'un "procès-verbal du mandat d'amener" au nom de l'intéressée, émanant du commissariat de Goma et daté du 17.07.2013 ; que l'intéressée explique également par écrit comment elle est entrée en possession de ces documents ; le mandat d'amener aurait été envoyé dans son adresse mail par son ami Ngisabe de Goma qui l'aurait reçu personnellement, tandis que l'avis de recherche aurait été transmis par son oncle à son ami Simon de Lubumbashi, lequel l'aurait envoyé à l'intéressée par mail. La tante de l'intéressée l'aurait ensuite transmis à l'avocat de l'intéressée.

Considérant que l'intéressée avait déjà mentionné l'intervention de ses amis Simon et Ngisab dans l'obtention des documents fournis lors de sa deuxième demande d'asile ; que le CGRA avait estimé que les déclarations de l'intéressée à ce sujet ne permettaient pas de comprendre les circonstances dans lesquelles elle était entrée en possession desdits documents ;

Considérant que les documents fournis à l'appui de la troisième demande d'asile pourraient relever de la catégorie des éléments nouveaux, attendu qu'ils ont été rédigés après la dernière phase de la procédure au cours de laquelle l'intéressée aurait ou les fournir ; considérant cependant que le concept de "nouvel élément" ne signifie pas que chaque document qui n'a pas encore fait l'objet d'une enquête par les instances compétentes en matière d'asile dans le cadre de la précédente demande d'asile de l'intéressée, doit automatiquement être considéré comme nouveau ; que le concept de "nouvel élément" n'a pas trait uniquement au document en soi mais également à son contenu (CE, 16 octobre 2006, n° 163.610 ; CE (cass), 1^{er} décembre 2009, n° 5053) ; considérant également que l'article 51/8 de la loi du 15.12.1980 ne permet pas de soumettre les éléments fournis à une enquête sur le fond, mais n'exclut pas que le force probante de ces éléments soit jugée prima facie ;

Qu'il appert que l'intéressée a déjà, au cours de ses première et deuxième demandes d'asile, affirmé faire l'objet de recherches de la part des autorités congolaises ; qu'elle a ainsi fourni, dans le cadre de sa deuxième demande d'asile, des éléments similaires, à savoir un avis de recherche à son nom émanant du Commissariat de Goma (signé par l'officier Kibi-Ngimbi, tout comme le mandat d'amener soumis lors de la troisième demande d'asile) et deux convocations u nom de proches, signée par ledit officier et l'inspecteur Charles Munga (tout comme le présent avis de recherches) ; que ces éléments n'avaient pas été jugés probants par les instances compétentes en matière d'asile ; le CGRA, dans sa décision

du 14.06.2013, a ainsi estimé qu'il lui était impossible d'être convaincu de l'authenticité et de la force probante de ces documents, et que, par conséquent, les documents fournis ne permettaient pas de croire, à eux seuls, en l'existence d'une crainte fondée de persécution dans son chef ; le CCE a quant à lui également examiné les éléments soumis à l'appui de la seconde demande d'asile et a conclu qu'ils étaient dénués de toute force probante ;

Considérant donc que la requérante n'apporte aucun nouvel élément au sens de l'article 51/8 de la loi du 15.12.1980 qu'il existe, en ce qui la concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève, au sens de l'article 48/3 de la loi précitée, ou un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de ladite loi,

La demande précitée n'est pas prise en considération.

En exécution de l'article 71/5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par les arrêtés royaux des 19 mai 1993, 11 décembre 1996 et 27 avril 2007, la prénommée est refoulée. »

2. L'extrême urgence

La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, *a fortiori*, l'annulation perdent leur effectivité (cf. CE 13 août 1991, n° 37.530).

Tel qu'il est mentionné sous le point 6.1, l'article 43, § 1^{er}, du RP CCE stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Étrangers, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

Le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès de la partie requérante au tribunal, de manière ou à un point tels que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même, ou en d'autres termes, lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la justice (jurisprudence constante de la Cour européenne des droits de l'Homme : voir par exemple Cour européenne des droits de l'Homme, 24 février 2009, L'Érablière A.S.B.L./Belgique, § 35).

En l'espèce, la partie requérante est privée de sa liberté en vue de son éloignement. Elle fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. Il est dès lors établi que la suspension de l'exécution selon la procédure de suspension ordinaire interviendra trop tard et ne sera pas effective. L'extrême urgence n'est d'ailleurs pas contestée par la partie défenderesse.

3. Cadre procédural.

3.1. La décision dont la suspension de l'exécution est demandée selon la procédure d'extrême urgence, a été prise en application de l'article 51/8, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980. Or, l'alinéa 2 de cette même disposition prévoit qu'une décision qui est prise sur la base de l'article 51/8, alinéa 1^{er} « n'est susceptible que d'un recours en annulation devant le Conseil du Contentieux des étrangers. Aucune demande de suspension ne peut être introduite contre cette décision ».

3.2. A cet égard, le Conseil entend rappeler qu'il convient d'ajouter qu'à l'exception d'une référence additionnelle à la protection subsidiaire visée à l'article 48/4 et de la détermination de la juridiction compétente, les dispositions de l'article 51/8 précité constituaient à l'origine les alinéas 3 et 4 de l'article 50 de la loi du 15 décembre 1980, tels qu'insérés par la loi du 6 mai 1993.

La Cour constitutionnelle s'est prononcée sur la portée de ces alinéas dans son arrêt n°61/94 du 14 juillet 1994. Elle a ainsi dit pour droit :

« B.5.8.2. L'article 50, alinéas 3 et 4, n'est donc applicable qu'à une décision purement confirmative du ministre ou de son délégué.

Par conséquent, cette disposition ne vise qu'une cause spécifique d'irrecevabilité de la demande de suspension devant le Conseil d'Etat. Ce dernier vérifiera, avant de déclarer irrecevable la demande de suspension, si les conditions de cette cause d'irrecevabilité se trouvent réunies.

Si l'étranger fait valoir de nouveaux éléments mais que le ministre compétent ou son délégué juge que ceux-ci ne sont pas de nature à démontrer une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, l'article 50, alinéas 3 et 4, n'est pas applicable ».

La Cour constitutionnelle a réitéré cette interprétation dans son arrêt n° 83/94 du 1^{er} décembre 1994 (point B.7) et a explicitement confirmé, dans son arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008 (point B.80.4), qu'elle s'appliquait à l'article 51/8 de la loi du 15 décembre 1980.

L'introduction de la présente demande de suspension soulève par conséquent une question de recevabilité.

Pour pouvoir se prononcer sur la recevabilité de la demande de suspension, le Conseil est dès lors amené à vérifier si l'autorité administrative, en prenant la décision attaquée pour les motifs qu'elle y mentionne, a agi dans le cadre légal ainsi précisé, et partant, de déterminer sa compétence quant à connaître de la demande de suspension d'extrême urgence de son exécution.

4. Examen de la demande de suspension.

4.1. Conditions prévues par la loi du 15 décembre 1980.

Aux termes de l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable* ».

Deux conditions cumulatives doivent donc être remplies pour que la suspension sollicitée puisse être accordée.

4.2. Invocation de moyens d'annulation sérieux.

A. Exposé

La partie requérante soulève un moyen unique libellé comme suit :

Pris de :

- La violation du principe de bonne administration
- L'excès de pouvoir et l'erreur manifeste d'appréciation
- Violation de l'article 1.A.2 de la convention de Genève du 28/07/1951
- La violation des articles 2 et 3 de la loi du 29/07/1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; et de l'article 62 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers
- La violation de l'article 3 de la Convention Européenne des droits de l'Homme

EN CE QUE, L'Office des Etrangers refuse de prendre en considération la troisième demande d'asile de la requérante.

ALORS QUE :

Il y a pourtant lieu de rappeler que l'esprit de la loi du 15 septembre 2006 réformant la procédure d'asile, voulait justement que l'administration l'Office des étrangers, section asile, ne soit plus compétent pour connaître du fond des demandes d'asile, si ce n'est qu'une simple compétence d'enregistrement des demandes, puis de les transmettre au Commissariat Général aux réfugiés et aux apatrides pour se prononcer sur le bien-fondé de la demande.

C'est ainsi que la procédure se présentait comme suit : examen de la demande à l'Office avec possibilité de faire un recours urgent dans un délai

procédure au fond. Tout ceci sous le contrôle de la Commission permanente des recours des réfugiés.

Que depuis la réforme de septembre 2006, plusieurs étapes, la première, à savoir celle de l'examen de la demande à l'Office des étrangers a été supprimée.

En d'autres termes l'Office des étrangers ne se prononce plus sur le bien-fondé de la demande d'asile.

Qu'il y a donc lieu de considérer qu'en décortiquant chaque pièce de la nouvelle demande d'asile, et ce en un temps record, la partie adverse non seulement se substitue à l'organe compétent qui est le Commissariat Général, mais elle commet également plusieurs erreurs d'appréciation.

Qu'elle ne manque donc pas de statuer ultra petita, au-delà même de ce qui lui est demandé. Plus précisément elle s'octroie des pouvoirs ou compétences qu'elle n'a pas, il y a donc un excès de pouvoir. Alors qu'elle doit se contenter d'enregistrer la demande et les nouveaux éléments et de les transmettre au Commissariat Général, lequel procédera à un examen approfondi en vertu de son pouvoir d'instruction et des agents compétents spécialisés qui sont répartis sections.

Une telle décision relève donc de l'excès de pouvoir et de l'erreur manifeste d'appréciation. Car en si peu de temps, la partie adverse n'a pu examiner efficacement la pertinence des différentes pièces ainsi que leur caractère nouveaux;

Qu'il en ressort donc qu'une telle décision est prise en totale violation du principe des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et l'article 62 de la loi du 15/12/1980, car elle est sans conteste stéréotypée;

Qu'il y a donc également lieu de constater qu'une telle décision viole l'article 3 de la CEDH, car en refusant ainsi de prendre en considération ladite demande, la partie adverse expose la requérante à des traitements inhumains et dégradants.

Il faut savoir ici que si la requérante devait être expulsée dans son pays d'origine, elle subirait des traitements inhumains et dégradants.

Que partant la décision litigieuse viole le moyen et dès lors entachée d'illégalité.

B. Discussion

Sur le moyen unique ainsi pris, le Conseil rappelle que conformément à l'article 51/8, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le ministre ou son délégué peut décider de ne pas prendre la demande d'asile en considération « lorsque l'étranger a déjà introduit auparavant la même demande d'asile [...] et qu'il ne fournit pas de nouveaux éléments qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une

crainte fondée de persécution [...] ou de sérieuses indications d'un risque réel d'atteintes graves [...]. Les nouveaux éléments doivent avoir trait à des faits ou des situations qui se sont produits après la dernière phase de la procédure au cours de laquelle l'étranger aurait pu les fournir ». L'alinéa 2 de cette même disposition précise que la demande d'asile doit être prise en considération si l'étranger a auparavant fait l'objet « *d'une décision de refus prise en application des articles 52, § 2, 3°, 4° et 5°, § 3, 3° et § 4, 3°, ou 57/10 ».*

Deux conditions se dégagent du prescrit légal : l'étranger doit d'une part, avoir précédemment introduit une demande d'asile qui a été menée jusqu'à son terme dans le cadre d'un examen au fond, et d'autre part, apporter des nouveaux éléments « *qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution [...] ou de sérieuses indications d'un risque réel d'atteintes graves ».* Quant aux nouveaux éléments dont question, ils « *doivent avoir trait à des faits ou des situations qui se sont produits après la dernière phase de la procédure au cours de laquelle l'étranger aurait pu les fournir »*, ou encore apporter une preuve nouvelle d'une situation antérieure que l'intéressé n'était pas en mesure de fournir à l'appui de cette précédente procédure (en ce sens : C.E., 8 février 2002, n° 103.419).

L'autorité administrative doit également, pour respecter son obligation de motivation formelle, indiquer dans la décision, les motifs pour lesquels elle considère que les éléments présentés dans le cadre de la nouvelle demande d'asile ne sont pas des éléments nouveaux au sens de la disposition précitée.

En l'espèce, la partie défenderesse a produit deux documents à l'appui de sa troisième demande d'asile, à savoir un avis de recherche et un procès-verbal de mandat d'amener la concernant personnellement, datés respectivement des 23 et 17 juillet 2013, soit postérieurement au prononcé de l'arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers clôturant l'examen de sa deuxième demande d'asile.

La partie défenderesse estime néanmoins, dans la décision entreprise, que ces documents ne peuvent être analysés comme des éléments nouveaux au sens de l'article 51/8 de la loi du 15 décembre 1980. Elle expose à cet égard que la date d'émission des documents présentés comme des éléments nouveaux ne suffit pas à les qualifier comme tels et qu'elle peut, dans les limites du pouvoir que lui confère l'article 51/8 de la loi précitée, également avoir égard au contenu de ces documents. En l'occurrence, elle relève que la requérante a déjà produit, dans le cadre de la procédure afférente à sa deuxième demande d'asile, des pièces similaires, rédigées par les mêmes autorités et obtenues dans les mêmes circonstances que celles déposées à l'appui de la présente demande ; lesquelles pièces ont été jugées par les instances compétentes, comme dépourvues de toute force probante. Elle en conclut que les nouvelles pièces déposées dans le cadre de cette troisième demande ne peuvent, dans ces circonstances, être considérées comme des éléments nouveaux au sens de l'article 51/8 de la loi du 15 décembre 1980.

Cette motivation n'est pas valablement contestée en termes de requête.

Le Conseil observe d'emblée que la partie requérante ne prend aucun moyen de la violation de l'article 51/8 de la loi du 15 décembre 1980. Elle fait certes valoir « *qu'en décortiquant chaque pièce de la nouvelle demande d'asile, et ce en un temps record, la partie adverse non seulement se substitue à l'organe compétent qui est le Commissariat Général, mais elle commet également plusieurs erreurs d'appréciation »*, force est cependant de constater qu'elle s'abstient de développer son argumentation et tout particulièrement d'exposer en quoi les motifs retenus par la partie défenderesse - qui au demeurant ne « *décortique »* nullement le contenu des pièces versées mais se borne à constater qu'elles sont similaires aux pièces précédemment déposées - pour dénier aux documents produits leur caractère prétendument nouveaux seraient erronés en fait ou inadéquats en droit.

Lors de l'audience, invitée à préciser son argumentation, la partie requérante souligne que les documents actuellement déposés, s'ils sont certes similaires aux pièces qui ont justifié l'introduction de sa deuxième demande d'asile, en diffèrent néanmoins sur un aspect essentiel : le motif des recherches et la raison de sa convocation sont en effet précisés alors que ce n'était pas le cas précédemment. Il ne peut donc être tenu pour acquis que les instances d'asile dénieront à nouveau à ces documents toute force probante dès lors que cette absence de motif constituait l'un des griefs qui ont conduit les instances d'asiles à juger non probants les précédents éléments déposés. Il estime en conséquence

qu'en prenant la décision attaquée, pour les motifs qu'elle mentionne, la partie défenderesse a examiné sa demande sur le fond en contravention avec le prescrit de l'article 51/8 de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil estime effectivement que les pièces déposées à titre d'éléments nouveaux ne sont pas, à la lumière des explications apportées à l'audience quant à leur contenu, dépourvues de toute pertinence pour le sort à réserver à la demande d'asile dès lors qu'elles ne paraissent pas, *prima facie*, comme impuissantes à susciter une décision différente que celle qui a été prise.

Partant, l'acte attaqué procède d'une application erronée de l'article 51/8 de la loi et n'est pas valablement motivé quant aux raisons de ne pas prendre la demande d'asile du requérant en considération au regard des documents produits.

C. Conclusion.

Le moyen unique est sérieux et susceptible de justifier l'annulation de l'acte attaqué.

Il en résulte que la partie défenderesse a, selon toute apparence, dénaturé la portée de l'article 51/8 de la loi du 15 décembre 1980, en sorte que la demande de suspension doit être déclarée recevable.

4.3. Le préjudice grave et difficilement réparable.

Au titre de préjudice grave et difficilement réparable, la partie requérante invoque notamment ce qui suit :

Qu'en outre et surtout, la requérante expose la violation des dispositions légales. Que cette décision illégale de surcroît fait courir à la requérante un risque sérieux de persécution dans son pays de provenance ;

Pour rappel, elle a déposé des éléments probants qui détaillent qu'elle est recherchée dans son pays d'origine. Ces éléments viennent corroborer tout son récit d'asile.

Elle est recherchée dans son pays de provenance pour les faits pour lesquels elle a demandé une protection en Belgique. Ce qui est particulièrement grave et surtout préjudiciable pour la requérante.

Que l'exécution immédiate de la décision attaquée risque de causer à la requérante un préjudice grave difficilement réparable ;

Au vu du caractère sérieux du moyen, tel que développé ci-dessus, le Conseil considère que le préjudice grave et difficilement réparable, tel qu'il ressort des considérations qui précèdent, est consistant et plausible.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

L'exécution de la décision de refus de prise en considération d'une déclaration de réfugié, prise et notifiée le 19 août 2013, est suspendue.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux août deux mille treize par :

Mme C. ADAM,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

M. J.F. MORTIAUX,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J.F. MORTIAUX

C. ADAM